

Argumentaire pour une révision de la définition de "MFR" dans le projet de règlement européen sur les MFR

Note technique Réseau Haies France : Version du 11 février 2025
Correspondance : benjamin.gourlin@reseauhaies.fr

Document rédigé en collaboration avec :

- Jérôme MILLET – Office Français de la Biodiversité
- Sandra MALAVAL – Coordinatrice nationale de la marque Végétal local

- ⇒ [Arguments](#) : p 1 à 4
- ⇒ [Propositions](#) : p 4 à 6

Préambule

Le projet de règlement adopté par le Parlement européen prévoit notamment d'étendre le champ des destinations des MFR en ajoutant à la destination sylvicole, les plantation d'arbres et semis directs aux fins suivantes :

- a) production de bois et de biomatériaux,
- b) conservation des ressources génétiques forestières et préservation et amélioration de la biodiversité,
- c) restauration des écosystèmes forestiers et d'autres surfaces boisées, et soutien à leur fonctionnement,
- c bis) mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers
- d) adaptation au changement climatique,
- e) atténuation du changement climatique,
- f) conservation et utilisation durable des ressources génétiques forestières.

Préoccupé par ce projet de règlement, Réseau Haies France présente ici l'argumentaire qu'il défend auprès des services de l'État et de l'Europe.

Arguments

Considérant que le Règlement européen de restauration de la nature (2024/1991) prévoit la plantation de trois milliards d'arbres supplémentaires en Union Européenne d'ici à 2030 (article 13)

Les États membres doivent veiller à ce que leur contribution au respect de l'engagement énoncé ci-dessus soit réalisée dans le plein respect des principes écologiques, y compris en assurant la

diversité des essences et la diversité de la structure d'âge, en donnant la priorité aux essences d'arbres indigènes.

Considérant que le Règlement européen de restauration de la nature (2024/1991) prévoit la mise en place de mesures de restauration pour renforcer la biodiversité des écosystèmes agricoles d'ici à 2030 (article 11)

Les haies sont des éléments de végétation permanente présents dans un contexte agricole qui fournissent des services écosystémiques et soutiennent la biodiversité. L'agroforesterie est explicitement mentionnée au titre des « particularités topographiques » favorables à la biodiversité.

Considérant que le projet de règlement européen sur les MFR poursuit les mêmes objectifs que le projet de règlement européen sur les matériels de reproduction des végétaux (2023/0227)

Le projet de règlement sur les matériels de reproduction des végétaux au sein de l'UE reconnaît la place des végétaux à vocation de restauration de l'environnement naturel. Ils sont explicitement concernés par les « mélanges pour la préservation » définis à l'article 22, et pourraient également être concernés par les « MRV de matériels hétérogènes » (article 27). Les haies bocagères étant des espaces reconnus indispensables pour la biodiversité et la fonctionnalité écologique des territoires ruraux, tous les plants qui y sont destinés, même ceux des essences MFR, devraient répondre à des exigences de production spécifiques, intégrant notamment la conservation du caractère local et sauvage de la région d'origine où ils ont vocation à s'insérer.

Considérant qu'en agroforesterie, la conservation et la valorisation de la diversité génétique du matériel végétal est primordiale pour préserver les capacités d'évolution et d'adaptation du matériel végétal

Il est entendu que la diversité génétique des lots de graines repose d'une part sur le brassage génétique au sein des peuplements source -qu'ils soient naturels ou "artificiels" (vergers à graines)-, et d'autre part sur la représentativité génétique des récoltes. Les principes d'échantillonnage recommandés pour prélever des graines aptes à recréer des habitats naturels et semi-naturels écologiquement fonctionnels (dont les haies bocagères) sont issus du domaine spécialisé de la conservation Ex Situ des espèces végétales. European Native Seed Conservation Network (ENSCONET) a notamment produit de la documentation synthétique sur le sujet.

Le pendant opérationnel des principes d'échantillonnage spécifiques à la collecte de graines à visée écologique se retrouve en France dans la marque Végétal local qui s'est appuyée sur les principes synthétisés par ENSCONET pour définir son référentiel technique. Ce dernier est particulièrement adapté à la production d'arbres et arbustes ayant vocation à créer des haies.

Considérant l'existence de la marque Végétal local en France

Végétal local est une marque collective simple propriété de l'Office Français de la Biodiversité, elle a été créée en 2015 par les Conservatoires botaniques nationaux, le Réseau Haies France (anciennement Afac-Agroforesteries) et Plante & Cité. C'est un outil dont l'objectif est de garantir, par une traçabilité adéquate, le caractère sauvage et local des végétaux vendus, ainsi que la conservation de leur diversité génétique. Sur le marché des végétaux, cette gamme se différencie par son adaptation particulière à la restauration des écosystèmes et des fonctionnalités écologiques à l'échelle de régions écologiques. Aujourd'hui, 114 entreprises françaises réparties sur l'ensemble du territoire sont engagées dans la marque Végétal local pour produire des ligneux d'origine sauvage et locale garantie. En 2024, nos estimations indiquaient que la filière aurait la capacité de livrer 5,7 millions de jeunes plants bocagers pour l'hiver 2024-2025. La filière ne comptait alors que 89 entreprises

Ressources complémentaires du Réseau Haies France :

Capacités de production de la filière Végétal local et proposition d'un taux d'intégration de Végétal local dans les plantations

Considérant qu'en France, la marque Végétal local est largement plébiscitée pour la plantation de haies

Cette marque offre la garantie de la représentativité génétique du caractère local et sauvage des végétaux vendus. L'objectif affiché pour ces végétaux est la reconstitution d'habitats naturels/semi-naturels et par extension de trames paysagères écologiquement fonctionnelles. Au titre des haies, la marque Végétal local est spécifiquement mentionnée à la Stratégie Nationale Biodiversité 2030. Elle est implicitement visée dans le Pacte en faveur de la haie, et est explicitement mentionnée comme recommandation ou condition dans les dispositifs d'accompagnement qui en sont issus (AAPs plantation sur les volets "animation" et "investissement"), ainsi que dans l'AAP de soutien à l'investissement pour les acteurs de la filière graines et plants.

Ressources complémentaires du Réseau Haies France :

#Pacte haie – prise en compte de Végétal local dans les appels à projets

Considérant les enjeux socio-économiques relatifs à la marque Végétal local

Le nombre de plants MFR destinés à l'agroforesterie n'est pas négligeable, tout comme les conséquences écologiques de la sanctuarisation de MFR sur le marché de la haie ne le seront pas. Il est estimé que 12,4 millions de plants d'essences MFR (=listées à l'annexe 1 du projet de règlement) seront plantés dans les haies d'ici 2030 ; en équivalence par rapport aux volumes des plantations objectivés par le Pacte, ce sont presque 25 % des jeunes plants mobilisés dans les plantations de haies qui appartiendront aux essences MFR.

Vu les objectifs de plantation du Pacte et concernant uniquement les essences listées à l'annexe 1 du projet de règlement, ce ne sont pas moins de 850 000 plants qui sont amenés à être produits annuellement selon le cahier des charges de la marque Végétal local, pour un chiffre de vente annuel de 1,7 millions d'euros. D'ici 2030 ce sont 5,94 millions de plants (soit 11,9 millions d'euros de vente) qui passeraient de la filière de production agroforestière à la filière de production forestière.

Ressources complémentaires du Réseau Haies France :

Évaluation de la part d'essences MFR dans les plantations agroforestières - Analyse d'impact de l'application du projet de règlement européen sur les MFR

Considérant qu'en Europe des démarches similaires à la marque Végétal local sont développées

Si la marque Végétal local a été pionnière en Europe concernant la mise en œuvre opérationnelle d'un système de traçabilité permettant d'assurer l'origine sauvage et locale des essences ligneuses, d'autres initiatives nationales poursuivent des objectifs similaires :

- La démarche « Végétal d'ici », en Belgique Wallonne ;
- La certification « VWW-Regiosaaten® », en Allemagne ;
- En Norvège (Nature Diversity Act) et en Allemagne depuis 2020, cet usage de végétaux indigènes (hors agriculture) est rendu obligatoire par la législation

L'absence d'initiatives de certification/labellisation dans la majorité des pays européens n'est pas synonyme que le sujet du caractère sauvage et local des végétaux n'est pas recherché et encouragé dans ces pays ; ci-dessous quelques éléments :

- L'association européenne des producteurs de semences indigènes (ENSPA) rassemble 22 producteurs de semences issus de 14 pays européens, notamment : Luxembourg, Autriche, France, Allemagne, Pays-Bas, Danemark, Suède, Italie, Irlande, Espagne.
- La question de l'indigénat et du caractère sauvage des matériels végétaux à destination de restauration d'habitats naturels et semi-naturels est largement reconnue par les acteurs de la conservation de la biodiversité. L'organe européenne de *Society for Ecological Restoration* a d'ailleurs inscrit la nécessité de soutenir la production de graines d'origine locale et sauvage à sa déclaration publiée lors de la dernière Conférence européenne sur la restauration écologique (2024).
- Le programme PlantforLife de la Fondation Yves Rocher, et sa déclinaison hollandaise « Boomplantprogramma » qui accompagne la plantation de haies aux Pays-Bas, encourage

la plantation de plants d'origine sauvage et locale. Cette production n'est pour autant pas encadrée par une démarche certificative.

Considérant que la démarche MFR a été construite autour d'objectifs de production sylvicole et que pour l'agroforesterie/les haies bocagères les objectifs sont différents

Le cahier des charges proposé par le projet de règlement européen sur les MFR poursuit des objectifs sylvicoles et encourage une forme de sélection phénotypique sur des critères d'exploitabilité du bois (voir par exemple annexe III-7 sur les critères de sélection des peuplements sélectionnés). Le caractère sauvage et local des matériels végétaux n'est pas au cœur du projet de règlement ; les exigences techniques qui y figurent quant à la récolte des graines et à la production de plants ne sont pas suffisantes pour les besoins de la haie, quelles que soient les catégories de MFR retenues. Considérant que le maintien du caractère sauvage et local est l'objectif principal auquel doivent répondre les jeunes plants bocagers, le projet de règlement n'est pas suffisant car il ne garantit pas une représentativité exhaustive du patrimoine génétique des peuplements source dans les lots de graines récoltés :

- en particulier pour les essences de la catégorie « identifiée », le projet de règlement ne fixe pas de seuil minimal pour accepter une population source : ces éléments sont confiés à l'expertise du contrôleur. Il est donc théoriquement possible, pour ces essences "identifiées", de retenir des populations sources de faibles effectifs (par exemple quelques dizaines d'individus).
- au sein d'une population source, le projet de règlement n'impose pas de récolter sur un nombre minimal d'arbres semenciers. Il est donc théoriquement possible de récolter des graines MFR sur un nombre très restreint d'individus semenciers.

Ressources complémentaires du Réseau Haies France :

Complémentarités, similitudes et différences entre les approches MFR et Végétal local pour la production de jeunes plants à vocation de plantation hors-forêt

Considérant que les démarches MFR et VL poursuivent des objectifs complémentaires en agroforesterie

Les plants MFR et les plants labellisés Végétal local sont utilisés de façon complémentarité depuis plusieurs années dans les projets de mise en place ou de restauration de systèmes agroforestiers. Renoncer à la possibilité de planter des jeunes plants d'origine sauvage et locale dans les haies au profit de matériels forestiers de reproduction reviendrait à stopper le développement de filières spécialisées, et à diminuer le potentiel de restauration de certains services écosystémiques essentiels dans les territoires ruraux.

Ressources complémentaires du Réseau Haies France :

Intérêt de critères garantissant le caractère sauvage et local de l'origine des plants produits à des fins de plantation de haies

Propositions

Réseau Haies France invite à la révision de la définition des MFR dans le projet de règlement européen.

Proposition 1 :

Réviser les premiers articles du projet de règlement (2 et 3) afin de remettre au centre du texte les enjeux sylvicoles associés à MFR, et de présenter les autres usages (dont agroforesterie) comme des voies de diversification intéressantes auxquelles peuvent contribuer les MFR en complémentarité de matériels végétaux issus d'autres démarches de traçabilité garantissant à un niveau au moins équivalent l'origine et la diversité génétique des plants produits.

Proposition 2 :

Enlever tous les points de l'article 3 - alinéa 1 qui concernent directement et indirectement l'agroforesterie :

- "a. Production de bois et de biomatériaux"
- "b. Conservation des ressources génétiques forestières et préservation et amélioration de la biodiversité",
- "c bis. Mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers"

Proposition 3 :

Révision de l'article 3 - alinéa 1 dans son intégralité. Notre proposition serait la suivante (en gras les ajouts et suppressions) :

« 1) «matériel forestier de reproduction» (MFR), les semences, les parties de plantes et les plants, qui appartiennent à des essences forestières et à leurs hybrides énumérés à l'annexe I du présent règlement et qui sont utilisés pour le boisement et le reboisement ~~et d'autres plantations d'arbres~~ aux fins suivantes :

- a) production de bois et de biomatériaux,
- b) conservation des ressources génétiques forestières et préservation et amélioration de la biodiversité,
- c) restauration des écosystèmes forestiers et d'autres surfaces boisées, et soutien à leur fonctionnement,
- ~~c bis) mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers~~
- d) adaptation au changement climatique,
- e) atténuation du changement climatique,
- f) conservation et utilisation durable des ressources génétiques forestières.

Pour les autres plantations d'arbres et particulièrement pour la mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers, MFR peut être utilisé au même titre que des végétaux produits sous d'autres démarches ou labels de traçabilité garantissant à un niveau au moins équivalent à MFR l'origine et la diversité génétique des végétaux. »végétaux. »

Proposition 4 - dans l'hypothèse où une des propositions précédentes ne pourraient pas être appliquées :

Ajout de dispositions propres à la vocation agroforestière dans le projet de règlement. Notre proposition d'amendement ci-dessous :

Ajout d'un article au CHAPITRE II - MATÉRIELS DE BASE ET MFR QUI EN SONT ISSUS

Article 7 (décalant les articles subséquents)

Exigences applicables aux matériels de base et MFR qui en sont issus, destinés à des plantations hors forêt et s'inscrivant dans au moins un des objectifs suivants :

- Production de bois et de biomatériaux
- Préservation et amélioration de la biodiversité
- Mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers

Quelles que soient les catégories dans lesquelles s'inscrivent les essences considérées, dès lors que la vocation du MFR remplit la condition précitée, les règles suivantes s'appliqueront :

a. Sur l'indigénat des essences

Les États membres fixent les statuts d'indigénat pour chaque essence dans chaque région de provenance.

b. Concernant la définition des régions de provenance

Les régions de provenance spécifiques aux usages hors forêt sont définies par chaque État membre. Pour une même essence, elles ne pourront pas être moins précises que les régions de provenance définies pour les vocations forestières.

c. Concernant les populations sources

Une population source se compose d'un ou de plusieurs groupes d'individus sauf cas des essences dites disséminées.

Une population source accueille des effectifs suffisamment importants pour que celle-ci ne souffre pas des collectes à long terme.

Les essences disséminées sont définies par chaque État, à l'échelle de chaque région de provenance définie au point b). Les concernant, la population source se compose de plusieurs individus n'étant pas nécessairement groupés.

Une population source se situe nécessairement dans des habitats naturels ou semi-naturels préservés. Les individus qui la composent n'ont pas été plantés ou semés après 1970.

d. Concernant les récoltes de graines en milieu naturel

Les lots de graines seront constitués de récoltes effectuées sur au moins 30 individus situés dans la même région de provenance.

Les récoltes ne pourront pas dépasser 25% des graines disponibles annuellement au sein de chaque population source, ou 25% des graines produites par chaque individu dans le cas des essences disséminées.

Les récoltes ne pourront pas être effectuées au sein d'une même population source plus de trois années consécutives.

e. Concernant les récoltes de boutures

Les États peuvent définir une liste d'espèces bouturables sur tout ou partie de leurs territoires si la récolte de graines en milieu naturel ne présente pas un potentiel suffisant pour couvrir les besoins de plantation.

Les lots de boutures seront constitués par récolte sur au moins 30 individus situés dans la même région de provenance.

Les boutures prélevées sur un même individu ne pourront pas excéder 10% de la quantité totale de boutures prélevées pour former un lot.

Les récoltes ne pourront pas être effectuées au sein d'une même population source plus de trois années consécutives.

f. Concernant les récoltes de graines en vergers à graines

Les États peuvent autoriser la production de graines sur tout ou partie de leurs territoires si la récolte de graines en milieu naturel ne présente pas un potentiel suffisant pour couvrir les besoins de plantation.

Les arbres semenciers doivent être issus de MFR à vocation hors-forêt de la région de provenance concernée par le lieu du verger à graines.

Pour une même essence, le verger à graines doit comporter au moins 60 individus dont les MFR parents proviennent d'au moins 4 populations source différentes. Un nombre équivalent d'individus doit être implanté pour chaque population source. La mortalité devra être remplacée pour maintenir, durant toute la durée d'exploitation du verger à graines, au moins 60 individus semenciers en proportions équivalentes entre chaque population source.

Les lots de graines seront constitués de récoltes effectuées sur au moins 30 individus.

g. Concernant les récoltes de boutures en parcs à boutures

Les États peuvent autoriser la production de boutures sur tout ou partie de leurs territoires si la récolte de graines ou de boutures en milieu naturel ne présente pas un potentiel suffisant pour couvrir les besoins de plantation.

Les arbres fournisseurs de boutures doivent être issus de MFR à vocation hors-forêt de la région de provenance concernée par le lieu du parc à boutures.

Pour une même essence, le parc à boutures doit comporter au moins 50 pieds-mères, représentant autant de populations sources. Un nombre équivalent d'individus doit être implanté pour chaque pied mère. La mortalité devra être remplacée pour maintenir, durant toute la durée d'exploitation du parc à boutures, au moins 50 pieds-mères différents en proportions égales.

Les lots de boutures seront constitués de récoltes effectuées sur le plus grand nombre d'individus possible.

Les boutures prélevées sur les individus d'un même pied-mère ne pourront pas excéder 10% de la quantité totale de boutures prélevées pour former un lot.

h. Les MFR à vocation hors-forêt ne sont pas concernés par les alinéas c, d, e et h de l'article 5